



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 219
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup

Présenté le 10 novembre 1999
Principe adopté le 19 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n° 219

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a intérêt à ce que certains règlements adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, qui n'ont pas été publiés, de même que certaines décisions prises par ce conseil lors de séances spéciales non légalement convoquées, soient déclarés valides;

Qu'il y a lieu également de déclarer valides le budget et l'imposition des taxes de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'exercice financier de 1998;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Les règlements d'emprunt numéros 82, 113, 268, 272, 273, 286, 287, 297, 303, 305, 312, 317, 317-A, 318, 319, 323, 326, 327-A, 329-B, 331, 331-A, 332, 332-A, 340, 341, 344, 346, 347, 349, 363, 368 et 373 adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup ne peuvent être annulés au motif qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.
- 2.** Ni les règlements ni les résolutions adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité lors des séances spéciales tenues le 12 avril 1972, les 30 et 31 mars 1992, le 5 octobre 1993 et le 13 décembre 1993 à 20 h 40 ne peuvent être annulés pour le motif que la séance spéciale au cours de laquelle ils ont été adoptés n'avait pas été convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
- 3.** Les règlements numéros 366, 366-A et 366-B adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité concernant le budget de la municipalité pour l'exercice financier de 1998 et l'imposition des taxes pour cet exercice financier sont déclarés valides.
- 4.** Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite de chacun des règlements visés par la présente loi, un renvoi à la présente loi.
- 5.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 12 avril 1999.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.